

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/154/DT/LC

DEROGEANT EXCEPTIONNELLEMENT A LA LIMITATION DE TONNAGE ROUTE DU CHATEAU

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté DST2018/148/NP complété par l'arrêté DST2019/004/NP réglementant le tonnage sur l'ensemble du territoire communal,

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur PELLET Valentin, en date du 23 septembre 2025, pour permettre une livraison de béton dans le cadre de son chantier de construction, faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme PC n° 0742362300066

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'en l'espèce il est nécessaire d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TECHNI CHAPE mandatée par Monsieur PELLET Valentin, est autorisée à circuler route du Château jusqu'au droit du n°154 avec un véhicule isolé, dont le PTAC – Poids Total Autorisé en Charge n'excède pas 26 tonnes, au gabarit adapté aux caractéristiques de la voirie et ne doit pas être d'une largeur de plus de 2,55 mètres :

➤ Du jeudi 25 septembre au lundi 29 septembre 2025, 1 rotation sur la période

Article 2 : Cette dérogation est soumise à l'établissement d'un constat contradictoire préalable des lieux. En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 3 : Le maître d'ouvrage bénéficiaire de cette dérogation ~~exceptionnelle~~ de circuler accordée à l'entreprise qu'il a mandatée, reste responsable des ~~accidents~~ de toute nature et ~~des~~ dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au domaine public.

Article 4 : L'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage et ayant obtenu cette dérogation exceptionnelle devront :

- Assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives.
- Procéder au nettoyage régulier de la chaussée, pendant les travaux.

Article 5 : Le maître d'ouvrage devra :

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33